

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2025-35
Service : Juridique
Ref. : JD

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Extinction de l'éclairage public

Le Maire de la commune de MARINES (Val d'Oise),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu la délibération n°2022-CMa-12-22 du 13 décembre 2022 fixant les grands principes organisationnels de l'éclairage public de la ville,

Vu l'arrêté n°AR2023-06 en date du 6 janvier 2023 établissant un extinction nocturne partielle de l'éclairage public pour une période déterminée,

Vu la volonté de la municipalité de pérenniser les actions initiées en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies,

Considérant en conséquence la nécessité de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public afin de réduire d'une part la consommation d'électricité et contribuer d'autre part à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serres et par la lutte contre les nuisances lumineuses,

ARRETE

Article 1 : De procéder à l'extinction de l'éclairage public de 23h45 à 4h45 sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville.

Ampliation adressée à :

- Monsieur l'Adjudant de la gendarmerie nationale de Marines,

Fait à MARINES, le 5 mars 2025



Le Maire



Nadine NINOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.